

1

**DELIBERATIONS**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 8 JUIN 2016**

L'an deux mille seize et le huit du mois de juin,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DUFRANC, Maire,

**Etaient présents** : Michel DUFRANC ; Sylvie DUFRANC ; Jean-Pierre VIGNERON ; Véronique SOUBELET ; Philippe ESTRADE ; Catherine DUPART ; Alexandre LAFFARGUE ; Carole JAULT ; Marguerite BRULE ; Anne-Marie LAFFONT ; François FREY ; Alexandre De MONTESQUIEU ; Carol BRENIER ; Thibault SUDRE ; Sébastien DUBARD ; Michael COULARDEAU ; Sébastien LAIZET ; Nathalie GIPOULOU ; Jérôme LAPORTE ; Mélanie MATHIEU ; Eugénie BARRON Aurélie GOUY ; André BOIRIE ; Marie-Claude RICHER ; Bernard CAMI-DEBAT ; Corinne MARTINEZ ;

**Etaient absents excusés** : Hélène BRANEYRE (procuration à C MARTINEZ) ;

**Secrétaire de séance** : Aurélie GOUY

**Date de convocation** : 31 mai 2016

La convocation a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le compte-rendu par extrait de la présente séance sera affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

**I°) FINANCES/ ADMINISTRATION GENERALE**

**1606.030 Décision Modificative n°1 (5 abstentions)**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2016 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2016,

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances,

Considérant que le comptable de la Commune a relevé des anomalies sur le budget primitif pour 2016 à savoir :

- L'inscription à tort de crédits budgétaires (4 000 €) sur le compte 775 (produits des cessions d'immobilisations) alors qu'il s'agit d'un article sans prévision budgétaire car lié à l'ouverture automatique de crédits budgétaires nécessaires aux opérations de cession,
- L'inscription à tort de crédits budgétaires (88 000 €) sur le compte 2111 (Terrains nus) alors que les crédits de cession ne peuvent être inscrits au budget qu'au chapitre 024 en section d'investissement (sans exécution budgétaire),

Considérant qu'il convient de régulariser ces anomalies en inscrivant les crédits correspondants au chapitre et articles budgétaires adéquats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par **21 voix pour/5 abstentions** ; (*A BOIRIE ; MC RICHER ; B CAMI-DEBAT ; C MARTINEZ ; H BRANEYRE*) d'adopter les modifications du budget 2016 pour les lignes budgétaires telles que présentées ci-dessous :

- **Recettes de fonctionnement :**

Chapitre 77 (recettes exceptionnelles) :

Article 775 (produits des cessions) : - 4 000 €

- **Dépenses de fonctionnement :**

Chapitre 023 (Virement à la section d'investissement) : - 4 000 €

- **Recettes d'investissement :**

Article 2111 (terrains nus) : - 88 000 €

Chapitre 024 : Produits de cession : + 92 000 €

Chapitre 021 (Virement de la section de fonctionnement) : - 4 000 €

**1606.031 Fond Départemental d'Aide à l'Équipement des communes (unanimité)**

Considérant que la Commune de La Brède bénéficie de la répartition du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC), initié par le Conseil Départemental de la Gironde,

Considérant que la dotation votée par le Conseil Départemental dans le cadre de son budget primitif pour l'année 2016 est fixée à 25 279 € pour la Commune de La Brède,

Etant précisé que le champ d'application du FDAEC comprend l'ensemble des travaux d'investissement (travaux d'aménagement, réparations de la voirie, équipements communaux : bâtiments, matériel, acquisition de mobilier...),

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances, et après en avoir délibéré, décide par **27 voix pour** :

- D'inscrire la totalité du montant de l'allocation 2016 sur le programme 33 (voirie) afin de réaliser en particulier des travaux de réfection des avenues du Moulin, de Rambaud, des Chemins Feytaud et Moulin de Perthus et de l'Allée de la Perrucade. Le montant de ces travaux est estimé à 160 000 € HT environ. Le cofinancement sera assuré par autofinancement de la Commune et toute autre subvention éventuelle ;
- D'autoriser M. le Maire à transmettre le dossier correspondant au Conseil Départemental et à signer tout document nécessaire au recouvrement de cette subvention.

**1606.032 Subvention à la Commune de Saint Médard d'Eyrans pour l'aménagement du giratoire de la RD 1113 (unanimité)**

Considérant que le Conseil Départemental de la Gironde a réalisé un giratoire à l'intersection de la RD 1113 et de la RD 108 au lieudit « la Sauque », sur la Commune de Saint Médard d'Eyrans,

Considérant que la commune de La Brède bénéficie directement de cet aménagement qui marque son entrée de ville et fluidifie le trafic en provenance ou en direction de La Brède,

Considérant que le Conseil Départemental a financé les travaux de construction du giratoire et qu'il laisse le soin à la ou aux commune(s) concernée(s) d'établir et financer l'aménagement paysager du giratoire,

Etant précisé que la Commune de La Brède, sollicitée par la Commune de Saint Médard d'Eyrans pour étudier et financer en commun cet aménagement paysager, a participé à la conception du projet et donné son accord de principe à un partage du coût,

Considérant que le coût total des travaux a été chiffré à 9 887 € HT (11 864,4 € TTC), que le Conseil Départemental a voté une subvention de 1 500 € au profit de la Commune de Saint Médard d'Eyrans et que celle-ci récupèrera la TVA au titre du FCTVA,

Considérant enfin que, compte tenu de ces éléments, la participation de la Commune de La Brède peut-être chiffrée à 4 193,50 € ( $9\ 887 - 1500 / 2$ ),

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances, et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- De verser une subvention d'investissement (article 2041482) à la Commune de Saint Médard d'Eyrans d'un montant de 4 193,50 € sur présentation du titre de recette correspondant,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**1606.033 Attribution d'une subvention à la Compagnie des Ateliers de Musique (unanimité)**

Sur le rapport de Madame Sylvie DUFRANC, Adjointe au Maire en charge des affaires culturelles,

Vu l'article L 1611-4 du CGCT qui indique que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Vu l'article L 2313-1 du CGCT qui oblige les communes de plus de 3.500 habitants à faire figurer en annexe à leur budget la liste des subventions ainsi que les prestations en nature ayant bénéficié aux associations locales,

Considérant que lors de la procédure d'instruction des dossiers de demande de subventions proposés par les associations pour l'exercice 2016, la demande déposée par la Compagnie des Ateliers de Musique avait été ajournée,

Vu la nouvelle demande déposée par la Compagnie des Ateliers de Musique, qui précise que la subvention sera destinée à contribuer au paiement du chef d'orchestre de la Banda « Les Beuchigues » et à financer les activités de celle-ci sur la commune,

Considérant les critères retenus pour l'octroi des différentes subventions à savoir l'intérêt général et local de l'association exprimé notamment au travers de son implication dans les différentes manifestations organisées sur le territoire de la commune, de l'adhésion des jeunes et de la proportion de licenciés brédois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'octroyer pour l'exercice 2016 une subvention d'un montant de 1 800 € à l'association Compagnie des Ateliers de Musique,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

**1606.034 Conventions d'occupation du Domaine Public pour la fête de la Rosière (5 abstentions)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2015 fixant les tarifs des industriels forains et la délibération du 6 avril 2016 fixant différents tarifs liés aux fêtes de la Rosière,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'occupation du domaine public applicables à la restauration prévue le vendredi soir sur la place saint Jean d'Etampes,

Considérant que l'article L.2153-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pose le principe de non gratuité des occupations du domaine public à titre privatif,

Considérant que lorsqu'elles fixent les tarifs d'occupation du domaine public, les délibérations doivent tenir compte des avantages procurés à l'occupant privatif pour en déterminer le montant,

Considérant qu'une redevance peut légalement comprendre une part fixe et une autre indexée sur le chiffre d'affaire de l'occupant,

Considérant en revanche que l'occupation du Domaine Public peut être consentie gratuitement pour les associations,

Considérant que par conséquent, les collectivités territoriales peuvent fixer librement, en tenant compte des dispositions précitées mais également de l'intérêt public local, le montant des redevances dues pour l'occupation de leur domaine public.

Sur le rapport de Madame Carole JAULT, adjointe au Maire en charge de la vie locale, des associations et des animations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **par 22 voix pour et 5 abstentions (A BOIRIE ; MC RICHER ; B CAMI-DEBAT ; C MARTINEZ ; H BRANEYRE)** de fixer les tarifs de  
VILLE DE LA BREDE Conseil municipal séance du 08/06/2016

la façon suivante :

- Place Saint Jean d'Etampes le vendredi 24 juin 2016 : banquet de la Saint Jean
  - o part fixe : 1 € le m<sup>2</sup>
  - o part variable : 1 € par repas vendu

Monsieur le Maire est autorisé à percevoir les sommes correspondantes sur le budget communal, les recettes étant enregistrées sur la régie de recettes « marché»,

#### **1606.035 Tarifs du salon des arts 2016 (unanimité)**

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Brède en date du 22 septembre 2014 fixant les tarifs des emplacements du salon des arts,  
 Considérant la nécessité de fixer de nouveaux tarifs pour les emplacements,  
 Après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie DUFRANC, Adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **par 22 voix pour et 5 abstentions** (*A BOIRIE ; MC RICHER ; B CAMI-DEBAT ; C MARTINEZ ; H BRANEYRE*) de fixer les tarifs du salon des arts de la façon suivante :

- |  |           |                    |
|--|-----------|--------------------|
| ✓ stand artisanat  | 90 euros  | (au lieu de 85 €)  |
| ✓ double stand artisanat   | 160 euros | (au lieu de 150 €) |
| ✓ stand peinture   | 95 euros  | (au lieu de 90€)   |
| ✓ double stand   | 180 euros | (au lieu de 170€)  |
| ✓ exposants brédois  | 50 euros  | (inchangé)         |
| ✓ emplacement pour un stand « camion alimentaire » : 80 € pour la durée de la manifestation. |           |                    |

Monsieur le Maire est autorisé à percevoir les sommes correspondantes sur le Budget communal.

Les recettes seront enregistrées sur la régie de recettes « marché ».

## **II° ENFANCE JEUNESSE**

#### **1606.036 Modification du règlement intérieur des structures d'accueils périscolaires et de loisirs/ modalités d'application des planchers et plafonds de la CAF (unanimité)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L227-1 à L-227-12 et R227-1 à R-227-30, définissant les règles pour les mineurs accueillis hors du domicile parental ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4 et R2324-10 à R2324-13 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L521-1, L551-1 et D521-1 à D521-13, qui reprennent les termes du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (décret Peillon), et du décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires (décret Hamon) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 23 juillet et 22 septembre 2014 et du 8 juillet 2015 modifiant le règlement intérieur des structures d'accueil de mineurs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2015 adoptant une nouvelle organisation du temps scolaire et périscolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée 2015 / 2016 ;

Considérant que, pour des raisons de simplification pour les familles, il est proposé d'appliquer les nouveaux barèmes planchers et plafonds de la Caisse d'Allocations Familiales qui paraissent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en même temps que les éventuels nouveaux changements de tarifs pouvant résulter des derniers avis d'imposition des familles ;

Considérant que cette homogénéisation des modifications de tarifs liées aux évolutions des barèmes de la CAF d'une part et des avis d'imposition d'autre part nécessite d'adapter le règlement intérieur en conséquence ;

Considérant enfin, qu'il est proposé de profiter de cette nouvelle adaptation du règlement intérieur pour actualiser et simplifier quelques points de détail de ce règlement ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Marguerite BRULE, Conseillère municipale déléguée à l'enfance / jeunesse, et après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- d'adopter le nouveau règlement intérieur des structures d'accueil de mineurs de la commune découlant de ces changements,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

### III° RESSOURCES HUMAINES

#### 1606.037 transposition du régime indemnitaire des Attachés dans le nouveau dispositif réglementaire (unanimité)

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire déléguée aux Finances et aux Ressources Humaines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juin 2016,

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et compte tenu de l'abrogation du **décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (PFR) par l'article 7-III du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

### **Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

**Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A</i>	<b>36 210 €</b>	<b>22 310 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	<b>32 130 €</b>	<b>17 205 €</b>
<b>Groupe 3</b>	<i>Responsable d'un service</i>	<b>25 500 €</b>	<b>14 320 €</b>
<b>Groupe 4</b>	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	<b>400 €</b>	<b>11 160 €</b>



<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montants plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie</i>	<b>6 390 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	<b>5 670 €</b>
<b>Groupe 3</b>	<i>Responsable d'un service</i>	<b>4 500 €</b>
<b>Groupe 4</b>	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	<b>3 600 €</b>

Complément indemnitaire annuel (CIA) :

**Modulations individuelles :**

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée deux fois par an.

### La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

#### ➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, il convient donc d'abroger la délibération D1212.074 en date du 12 décembre 2012 instaurant la prime de fonctions et de résultats.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

#### ➤ La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

#### Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus :
  - o une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - o un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**1606.038 Modification du tableau des effectifs : fermeture et ouverture d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (unanimité)**

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 7 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs de la Commune pour tenir compte des évolutions et des besoins des services ;

Le Conseil municipal, sous le rapport de Madame Véronique SOUBELET, et après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Ouverture de poste :

Ouverture d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Suppression de poste :

Fermeture d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 18/35<sup>ème</sup>.

**1606.039 Modification du tableau des effectifs : suppression d'un poste de Rédacteur Principal de 1<sup>ere</sup> classe (unanimité)**

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des ressources humaines,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant en conséquence qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Etant précisé qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis du Comité Technique sur le rapport de la Collectivité, en date du 7 juin 2016 ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de « ressources humaines (formations, gestion des temps, Comité technique, CHSCT) et contrôle de gestion » occupé jusqu'au 9 mars 2015 par un rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, en raison de :

D'une part, la réorganisation des services effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui confirme les modifications suivantes dans l'organisation des services administratifs :

- Le service Ressources Humaines est désormais composé du Responsable du service (qui a repris la gestion des formations et des temps en relations avec les Chefs de service) et de l'agent Assistant de Prévention (pour la partie du CHSCT)
- Le Directeur Général des services assure quant à lui la partie financière du contrôle de gestion ;

En outre, le service Comptabilité est désormais sous la responsabilité de l'Adjointe au Directeur Général des Services, responsable des marchés publics, qui encadre les agents chargés de l'exécution comptable et du suivi des marchés publics.

D'autre part, les contraintes budgétaires et de la baisse des dotations de l'Etat imposent à la commune d'ajuster les postes aux stricts besoins de la collectivité.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) a en effet été amputée de 70 000 € depuis 2014 et cette baisse est amenée à se poursuivre dans les années à venir. Les dépenses de fonctionnement quant à elles continuent à croître mécaniquement (glissement vieillesse / technicité du personnel, charges sociales, inflation, mises aux normes, TAP...), alors que les recettes, malgré une hausse des taux d'imposition, sont amenées à plafonner.

Les dépenses de personnel représentant plus de 50% du budget de fonctionnement de la Commune, elles constituent un réservoir important d'économies potentielles. La gestion au plus juste des contraintes financières liées aux ressources humaines doit donc s'opérer en fonction des besoins effectifs de la collectivité et de sa capacité financière désormais réduite.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de statuer sur la suppression d'un emploi de « Ressources Humaines et contrôle de gestion », au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide **à l'unanimité** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :

Délibération portant création du poste	Grade	catégorie	Durée hebdomadaire	Missions de l'emploi	Ancien effectif	Nouvel effectif

N°D.1010.066 du 13 octobre 2010	Rédacteur Chef intégré le 1 <sup>er</sup> août 2012 dans le grade de rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35h00	Ressources Humaines (formations, temps comités) et Contrôle de Gestion	1	0
---------------------------------------	--	---	-------	--	---	---

#### IV°) INTERCOMMUNALITE

##### **1606.040 Modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu (unanimité)**

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> mars 2004, 2 janvier 2006 et 22 décembre 2006, portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, et 11 août 2015 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Vu la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la délibération 2016/49 du 12 avril 2016 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Il est proposé au Conseil municipal de **modifier les statuts** de notre Communauté de Communes portant sur les points suivants :

##### **Article 3 – 4° : Compétence GEMAPI**

L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, dans le cadre de la compétence GEMAPI;

L'aménagement des bassins hydrographiques : **Gestion des bassins versants** des cours d'eau communautaires : assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique (ressource en eau, milieux aquatiques et humides, ouvrages)

**La défense contre les inondations et la Gestion du système d'endiguement** inclus notamment dans le périmètre de la DIG « digues » (déclaration d'intérêt général) dont la localisation est précisée dans le plan annexé aux présents statuts.

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Promotion, soutien d'actions et études en

faveur de l'**environnement** : protection et restauration des sites remarquables (Réserve naturelle géologique de Saucats/La Brède, sites Natura 2000)

**Article 3 – 7°** : Financement du matériel pédagogique et mobilier des classes d'éducation spécialisée (RASED, ULIS école)

**Article 3 – 11°** : Incendie et secours

### **Contribution au budget des SDIS**

Conformément aux dispositions législatives, cette modification statutaire doit être décidée « *par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI* ». Chaque Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** d'approuver la modification des statuts.

## **III°) DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### ➤ **Décision du 21 avril 2016**

Décision de désigner Me Marie Caroline LAVEISSIERE pour représenter la commune dans le dossier ZAC de Filleau en remplacement de Me Vincent TOUCHARD

### ➤ **Décision du 21 avril 2016**

Décision de désigner Me Marie Caroline LAVEISSIERE pour représenter la commune dans le recours intenté contre la commune par Mme Lucienne WOJTASIK en remplacement de Me Vincent TOUCHARD

### ➤ **Décision du 28 avril 2016**

Octroi d'une concession de 30 ans dans le cimetière à Mme Marie Paule HENTZ

### ➤ **Décision du 9 mai 2016**

Octroi d'une concession de 30 ans dans le cimetière à Mme GRACIANNETTE épouse PREUILH

### ➤ **Décision du 12 mai 2016**

Décision de désigner Me Marie Caroline LAVEISSIERE pour représenter la commune dans le recours intenté contre la commune par l'association LA BREDE aux CITOYENS

### ➤ **Décision du 13 mai 2016**

Décision d'accepter une indemnité de sinistre d'un montant de 614.43 € déduction faite de la franchise de 274.80 € pour le sinistre 2015 00 902 du 28 mars 2015 (dégradation de mobilier urbain)

### ➤ **Décision du 13 mai 2016**

Avenant n°4 à la régie enfance jeunesse pour passer le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisée à conserver à 100.000 €

➤ **Décision du 18 mai 2016**

Décision d'ouverture d'un compte de dépôt de fonds pour la régie spectacles afin de pouvoir accepter les virements bancaires

➤ **Décision du 29 mars 2016**

Octroi d'une concession de 30 ans dans le cimetière à Mme DESMARIES née FLEURIOT.

V°) QUESTIONS DIVERSES
------------------------